

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1561
19 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 4 JANVIER 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE
LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DES
RÉSOLUTIONS SUR DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE SÉCURITÉ
INTERNATIONALE, QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement.

Pour l'information de la Conférence, je vous transmets également ci-joint le texte d'autres résolutions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

(Signé) Kofi A. Annan

Annexe

I. Résolutions dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement

À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement :

- 53/75 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" (par. 2, 4 et 5)
- 53/76 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (par. 5, 6 et 8)
- 53/77 C "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (par. 1, 4 et 5)
- 53/77 I "Décision de la Conférence du désarmement de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire', un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires" (par. 1, 2 et 3)
- 53/77 O "Désarmement régional" (par. 1)
- 53/77 P "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (par. 2)
- 53/77 U "Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires" (par. 4, al. b))
- 53/77 V "Transparence dans le domaine des armements" (par. 6)
- 53/77 X "Désarmement nucléaire" (par. 8, 9, 10 et 11)
- 53/77 Y "Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour" (par. 12 et 13)
- 53/78 D "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (par. 1 et 2)
- 53/79 A "Rapport de la Commission du désarmement" (par. 2)
- 53/79 B "Rapport de la Conférence du désarmement" (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9)

II. Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale

À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions suivantes qui sont consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale :

- 53/70 "Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale"
- 53/71 "Maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des États par la violence"
- 53/72 "Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires"
- 53/73 "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement"
- 53/74 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 53/77 A "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale"
- 53/77 B "Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères"
- 53/77 D "Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie"
- 53/77 E "Armes légères"
- 53/77 F "Réduction du danger nucléaire"
- 53/77 G "Essais nucléaires"
- 53/77 H "Désarmement régional"
- 53/77 J "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements"
- 53/77 K "Relation entre le désarmement et le développement"
- 53/77 L "Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925"
- 53/77 M "Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement"
- 53/77 N "Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction"

- 53/77 Q "Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires"
- 53/77 R "Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction"
- 53/77 S "Transparence dans le domaine des armements"
- 53/77 T "Trafic d'armes légères"
- 53/77 V "Transparence dans le domaine des armements"
- 53/77 W "Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*"
- 53/77 Z "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire"
- 53/77 AA "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"
- 53/78 A "Mesures de confiance à l'échelon sous-régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale"
- 53/78 B "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique"
- 53/78 C "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique"
- 53/78 E "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement"
- 53/78 F "Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement"
- 53/78 G "Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement"
- 53/80 "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient"
- 53/81 "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
- 53/82 "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée"
- 53/83 "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)"

53/84 "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction"

En outre, l'Assemblée générale a adopté une décision sur une question de désarmement et de sécurité internationale, intitulée "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

Tous les documents et comptes rendus de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres de la Conférence du désarmement.





Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/70
4 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 63 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/576)]

53/70. Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la société mondiale,

Rappelant à cet égard les modalités et principes qu'a définis la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de nuire à la sécurité des États,

Jugeant indispensable de prévenir l'utilisation illégale de la téléinformatique ou son emploi à des fins criminelles ou terroristes,

1. *Demande* aux États Membres de collaborer à l'examen, au niveau multilatéral, des dangers réels et des risques dans le domaine de la sécurité de l'information;
2. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes:
 - a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information;
 - b) La définition des concepts fondamentaux en matière de sécurité de l'information, notamment les interférences illicites dans les systèmes télématiques ou l'utilisation illégale de ces systèmes;
 - c) L'opportunité d'élaborer des principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux et d'aider à combattre le terrorisme et la criminalité dans le domaine de l'information;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

¹ Voir A/51/261, annexe.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/71
4 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 64 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/577)]

53/71. Maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/55 du 10 décembre 1996,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le respect de la Charte, des traités et des principes et dispositions pertinents du droit international est essentiel pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que des possibilités nouvelles s'offrent en vue d'édifier un monde pacifique,

Ayant présentes à l'esprit les obligations que la Charte impose à tous les États, notamment de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, de développer entre les nations des relations amicales, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Profondément préoccupée de voir perdurer des situations susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales en dépit des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour y mettre un terme et éviter que de telles situations ne se reproduisent,

Convaincue qu'il faut accroître la capacité générale du système des Nations Unies en matière de prévention et de règlement des conflits pour empêcher ceux-ci d'éclater,

Soulignant l'importance des activités d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, activités qui visent à prévenir la désintégration des États par la violence, maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération internationale pour le développement,

Considérant que la désintégration des États par la violence peut compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que, dans leur grande majorité, les violents conflits actuels se déroulent à l'intérieur des États,

Affirmant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence, favorisant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples,

1. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence;
2. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et des relations amicales afin de leur permettre de régler leurs problèmes, de prévenir la désintégration des États par la violence et de promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte;
3. *Invite* tous les États à résoudre leurs différends avec d'autres États par des moyens pacifiques conformément à la Charte;
4. *Affirme* qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'inviolabilité des frontières internationales;
5. *Affirme également* qu'il est indispensable de respecter le principe de l'intégrité territoriale de tous les États;
6. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits bilatéraux qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
7. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la question du maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence».



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/72
4 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 65 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/578)]

53/72. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/32 du 9 décembre 1997, relative à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994 et 51/38 du 10 décembre 1996, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, ainsi que sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹ sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires,

¹ A/53/218.

Remerciant le Secrétaire général d'avoir transmis aux États Membres les rapports contenant des données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les États et le rapport sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Se félicitant que de nombreux États Membres aient décidé d'échanger et de publier chaque année des informations concernant leurs budgets militaires et d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, selon qu'il conviendrait,

Notant que la Conférence du désarmement a décidé de nommer à nouveau un coordonnateur spécial chargé d'étudier la question de la transparence dans le domaine des armements afin de solliciter les vues des membres de la Conférence sur le moyen le plus approprié de traiter les questions y relatives²,

Notant également que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Réaffirmant sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales, contribuer à instaurer la confiance entre les États et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Rappelant que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

1. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait repris, le 23 avril 1998, les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir distribué aux États Membres un rapport¹ sur les résultats de ces consultations, contenant notamment des recommandations sur les moyens d'accroître la participation à l'instrument de publication normalisé;

4. *Invite* tous les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication recommandé dans sa

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 8.

résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales;

5. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de chaque région;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De rétablir la pratique consistant à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises;

b) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux pour expliquer l'objet du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et donner les instructions techniques voulues;

c) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, en s'attachant particulièrement à examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de formuler des recommandations fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires afin de renforcer et élargir la participation au système, et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur le sujet;

9. *Demande* à tous les États Membres de communiquer au Secrétaire général, à temps pour qu'elle puisse en délibérer à sa cinquante-quatrième session, leurs vues sur l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général¹ ainsi que de nouvelles suggestions sur les moyens de renforcer et élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, notamment sur les modifications à apporter au contenu et à la structure du système;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires».



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/73
4 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 66 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/579)]

53/73. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, notamment les armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement, et de les orienter vers des fins bénéfiques,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de régler le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs de réglementation des exportations pour les produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998¹, il a été noté avec inquiétude que les restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en développement de matériels, équipements et technologies destinés à être utilisés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense et des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* que les progrès scientifiques et techniques devraient être mis au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;
2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;
3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;
4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement², et prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur ledit rapport et de faire, dans un rapport qu'il lui présentera au plus tard à sa cinquante-quatrième session, des recommandations sur les divers moyens d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires négociées au niveau multilatéral concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;
5. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

¹ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

² A/53/202.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement».

*79^e séance plénière
4 décembre 1998*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/74
4 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 67 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/580)]

53/74. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996 et 52/34 du 9 décembre 1997 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, acquérir ou posséder d'aucune autre

¹ Résolution S-10/2.

manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/34²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

² A/53/379.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

3. *Prend note* de la résolution GC(42)/RES/21, adoptée le 25 septembre 1998 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-deuxième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport⁴, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

⁴ A/45/435.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/75
4 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 69 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/582)]

53/75. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur la question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

⁴ *Ibid.*, *quinzième session extraordinaire*, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

⁵ *Ibid.*, *quarante-septième session*, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

⁶ *Ibid.*, *quarante-huitième session*, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

Prenant note également de la décision pertinente de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁷, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes, qui s'est manifestée par la reconstitution du Comité spécial chargé de la question par la Conférence du désarmement au cours de sa session de 1998⁸ et par la recommandation de la Conférence de constituer le Comité spécial au début de sa session de 1999⁹,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996 et 52/36 du 9 décembre 1997,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

⁷ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 8.

⁹ *Ibid.*, par. 38.

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes».

*79^e séance plénière
4 décembre 1998*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/76
4 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 70 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/583)]

53/76. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être

¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

² Résolution S-10/2.

prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement mises en danger,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'aucune objection de principe n'a été opposée, durant la session de 1997 de la Conférence du désarmement, à la reconstitution du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à réexaminer le mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992², en vue de le mettre à jour selon qu'il conviendra, afin de pouvoir reconstituer le Comité spécial pendant sa session de 1999;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux de d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;

/...

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Prévention d'une course aux armements dans l'espace».

*79^e séance plénière
4 décembre 1998*



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/77
12 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 71 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/584)]

53/77. Désarmement général et complet

A

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/38 S du 9 décembre 1997,

Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹, les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et les paragraphes 5 et 6 de la décision intitulée «Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires» du Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer au désarmement général et complet,

¹ Résolution S-10/2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

Soulignant l'importance des accords internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Considérant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁴, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région et compte tenu des caractéristiques particulières de celle-ci, peut améliorer la sécurité des États concernés et renforcer la sécurité et la paix aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale⁵, et la Déclaration adoptée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁶,

Accueillant favorablement le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et de l'Organisation des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998⁷, afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de créer des zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Engage* tous les États à appuyer l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
2. *Accueille avec satisfaction* les premières mesures concrètes qu'ont prises les États de la région en vue de jeter les bases juridiques de leur initiative;
3. *Encourage* les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leur dialogue avec les cinq États dotés d'armes nucléaires sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter, dans les limites des ressources existantes, une assistance aux États d'Asie centrale afin d'élaborer la forme et les éléments d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
5. *Décide* d'examiner la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé «Désarmement général et complet».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

⁴ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

⁵ A/52/112, annexe.

⁶ A/52/390, annexe.

⁷ A/53/183, annexe.

B

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE
ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993, 49/75 G du 15 décembre 1994, 50/70 H du 12 décembre 1995, 51/45 L du 10 décembre 1996 et 52/38 C du 9 décembre 1997,

Considérant que la circulation illicite de quantités massives d'armes légères dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant d'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite d'armes légères et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte des armes légères,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des armes légères au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant note des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Prenant note également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁸,

Se félicitant de l'initiative prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

⁸ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

Se félicite également de la décision du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-huitième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998, relative à la prolifération des armes légères⁹,

Prenant note avec intérêt des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, notamment les recommandations figurant aux alinéas a et g du paragraphe 79 de son rapport¹⁰,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la Réunion d'Oslo sur les armes légères, tenue les 13 et 14 juillet 1998¹¹ et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un «Désarmement durable pour un développement durable», tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998¹²,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des armes légères dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. *Se félicite également* de la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères adoptée à Abuja, le 31 octobre 1998, par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest¹³, et engage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre de ce moratoire;

3. *Se félicite en outre* de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

4. *Remercie* les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies, et se félicite que d'autres États se soient déclarés disposés à accueillir la mission consultative;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Note* que, dans ses efforts pour mettre fin au mouvement des armes légères qui affluent au Mali et dans la sous-région sahélo-saharienne, le Gouvernement malien a procédé, lors de la cérémonie de la

⁹ Voir A/53/179, annexe I, décision CM/Dec.432 (LXVIII).

¹⁰ A/52/298, annexe.

¹¹ Voir CD/1556.

¹² A/53/681, annexe.

¹³ A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

«Flamme de la paix» organisée à Tombouctou (Mali) le 27 mars 1996, à la destruction de milliers d'armes légères remises par les ex-combattants des mouvements armés du nord du Mali;

7. *Encourage* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement des commissions nationales là où elles existent;

8. *Prend note* des conclusions de la consultation ministérielle concernant la proposition d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères dans la région, tenue à Bamako le 26 mars 1997, et encourage les États intéressés à poursuivre leurs concertations sur la question;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

C

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹⁴ et CM/Res.1225 (L)¹⁵ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire¹⁶,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire¹⁷, dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

¹⁴ Voir A/43/398, annexe I.

¹⁵ Voir A/44/603, annexe I.

¹⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

¹⁷ Ibid., *trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer¹⁸,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement¹⁹ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine²⁰ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques²¹;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;
3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;
4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;
5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-quatrième session;

¹⁸ A/51/131, annexe I, par. 20.

¹⁹ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à compter de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement est devenu la Conférence du désarmement le 7 février 1984.

²⁰ Voir A/46/390, annexe I.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27), chap. III.E.

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine²⁰ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, et qu'elle ait été signée par un certain nombre d'États à partir du 29 septembre 1997, et lance un appel à tous les États pour qu'ils signent et, ultérieurement, ratifient, acceptent ou approuvent cet instrument, afin qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

D

SÉCURITÉ INTERNATIONALE ET STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES DE LA MONGOLIE

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²²,

Se félicitant que la Mongolie ait décidé de déclarer son territoire zone exempte d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des déclarations faites individuellement par les États dotés d'armes nucléaires après que la Mongolie eut déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires,

Ayant présent à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998²³,

²² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

dans lequel la Conférence a accueilli avec satisfaction et appuyé la politique de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut unique d'État exempt d'armes nucléaires,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et autres États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région, ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

1. *Se félicite* que la Mongolie ait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires;
2. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité de la région;
3. *Invite* les États Membres, y compris les cinq États dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;
4. *Demande* aux États membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;
5. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'aide voulue à la Mongolie, dans la limite des ressources existantes, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

E

ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997,

Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁴,

Réaffirmant en outre qu'il faut d'urgence parvenir à un désarmement concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes qui font des centaines de milliers de morts,

Demandant à nouveau aux États Membres d'appliquer, dans toute la mesure possible et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ou au moyen d'une coopération internationale et régionale entre les services de police, de renseignements, de douane et de contrôle aux frontières, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères, qui a été établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères¹⁰,

Priant à nouveau le Secrétaire général d'appliquer dès que possible les recommandations qui le concernent, dans les limites des ressources financières disponibles et, le cas échéant, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et encourageant à nouveau les États Membres et le Secrétaire général à donner suite aux recommandations concernant les situations après les conflits, y compris la démobilisation des ex-combattants et l'élimination et la destruction des armes,

Notant que le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés par lui conformément au principe de la représentation géographique équitable, prépare à l'intention de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session un rapport a) sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations contenues dans son rapport sur les armes légères¹⁰, auxquelles elle a souscrit dans sa recommandation 52/38 J, et b) sur les mesures ultérieures recommandées,

²⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Prenant note de la première réunion du groupe d'experts techniques nommés par le Secrétaire général pour étudier sous tous leurs aspects les problèmes concernant les munitions et les explosifs,

Prenant également note des réponses reçues à ce jour des États Membres, auxquels le Secrétaire général avait demandé de présenter des observations sur son rapport concernant les armes légères et sur les mesures prises pour en appliquer les recommandations, en particulier la recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

Notant avec intérêt les travaux en cours visant à élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des travaux connexes de la Commission et du Centre international pour la prévention de la criminalité, au Secrétariat,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'au sein du Secrétariat, en ce qui concerne les questions relatives aux armes légères et notamment la fabrication illicite et le trafic de ces armes, et se félicitant à cet égard que le Secrétaire-général ait décidé de créer un Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

1. *Décide* de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant ses recommandations, qui devrait être soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session afin qu'elle puisse alors prendre une décision sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date, le lieu et le comité préparatoire d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé au paragraphe 2 de la présente résolution:

a) De consulter tous les États Membres sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, ainsi que sur la préparation de cette conférence, et de prendre en considération leurs vues ainsi que celles qu'ils ont déjà exprimées en réponse à la demande adressée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/38 J;

b) De tenir compte de son rapport sur les armes légères¹⁰, ainsi que des recommandations pertinentes figurant dans son rapport établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, qui sera présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 52/38 J;

4. *Se félicite* de l'offre qu'a faite le Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours fourni par les États Membres en mesure de le faire, afin d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères, une étude sur la possibilité de limiter

le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Armes légères».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

F

RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace,

Considérant également que le système d'alerte instantanée aux armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage pour répondre à cette préoccupation et qu'il est nécessaire que d'autres mesures soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires aurait un effet favorable sur la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

Soulignant de nouveau le rang élevé de priorité qu'elle a accordé au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹ et que la communauté internationale a de même accordé à cette question,

/...

Rappelant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²⁵ a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures soient prises immédiatement à titre prioritaire pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;
2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures en vue de donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution;
3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et pour favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

G

ESSAIS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'arrêt de tous les essais nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire conduisant à l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant également son appui au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²⁶ et l'importance cruciale que revêtent ces instruments pour le régime international de non-prolifération et la poursuite du désarmement nucléaire, dont ils constituent le fondement,

Convaincue que tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient appliquer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans délai et sans conditions,

²⁵ A/51/218, annexe.

²⁶ Voir résolution 50/245.

Partageant les inquiétudes exprimées aux niveaux international, régional et national à la suite des essais nucléaires récemment réalisés,

Rappelant la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 6 juin 1998,

1. *Se déclare gravement préoccupée par les essais nucléaires effectués en Asie du Sud et les déplore vivement;*

2. *Note que les États concernés ont déclaré un moratoire sur de nouveaux essais et ont annoncé qu'ils étaient disposés à s'engager en droit à ne pas procéder à d'autres essais nucléaires, et réaffirme qu'ils doivent donner un caractère juridique à cet engagement en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.*

*79^e séance plénière
4 décembre 1998*

H

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Estimant que la création de zones internationalement reconnues exemptes d'armes nucléaires, compte dûment tenu des particularités de chaque région et sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région concernée, peut jouer un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et mondiales,

Se félicitant des Traités de Tlatelolco²⁷, Rarotonga²⁸, Bangkok²⁹ et Pelindaba³⁰, ainsi que de la Déclaration d'Almaty⁵ sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires et des initiatives analogues prises dans les différentes régions, conformément aux principes établis,

Prenant note de la volonté souveraine des États d'Europe centrale et orientale de contribuer à la nouvelle architecture de sécurité européenne, fondée notamment sur les principes de bon voisinage, ainsi que de coopération avec les structures euratlantiques et d'adhésion à celles-ci, et d'en tirer profit,

Se félicitant que, par suite des événements historiques des dernières années qui ont renforcé le climat de confiance, de respect mutuel et de partenariat entre États européens, les armes nucléaires se trouvant sur le territoire du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine en aient été retirées, et qu'il n'y ait pas actuellement d'armes nucléaires stationnées sur le territoire des États d'Europe centrale et orientale,

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

²⁸ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

²⁹ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

³⁰ A/50/426, annexe.

Prenant note de la déclaration faite le 10 décembre 1996 à l'issue de la Réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord et confirmée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre la Fédération de Russie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord³¹ signé à Paris le 27 mai 1997, aux termes duquel les pays membres de cette organisation n'ont pas l'intention, ne prévoient pas et n'ont pas de raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire de nouveaux membres,

Saluant les efforts visant à renforcer la stabilité et la sécurité en Europe centrale et orientale grâce à une nouvelle architecture de sécurité régionale fondée sur la coopération et les valeurs communes et sans créer de nouvelles divisions,

1. *Prie instamment* tous les États intéressés de continuer à faire en sorte qu'il soit possible de ne pas avoir l'intention, de ne pas prévoir et de ne pas avoir de raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire des États de la région d'Europe centrale et orientale qui n'en sont pas dotés;

2. *Invite* tous les États d'Europe centrale et orientale et les autres États intéressés à continuer de respecter les obligations que les accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur leur imposent en matière de non-prolifération des armes nucléaires;

3. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Désarmement général et complet».

*79^e séance plénière
4 décembre 1998*

I

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT DE CONSTITUER, AU TITRE DU POINT 1 DE SON ORDRE DU JOUR INTITULÉ «CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE», UN COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE NÉGOCIER, SUR LA BASE DU RAPPORT DU COORDONNATEUR SPÉCIAL (CD/1299) ET DU MANDAT Y FIGURANT, UN TRAITÉ MULTILATÉRAL, NON DISCRIMINATOIRE ET INTERNATIONALEMENT ET EFFECTIVEMENT VÉRIFIABLE INTERDISANT LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/75 L du 16 décembre 1993,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait beaucoup à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

³¹ A/52/161-S/1997/413, appendice; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/413.

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que toute décision prise en la matière ne préjugera d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence du désarmement de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, compte tenu de toutes les propositions et vues sur ce point³²,

1. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence du désarmement³² de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial³³ et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que ce comité spécial a déjà entamé la première étape des négociations de fond;

3. *Encourage* la Conférence du désarmement à rétablir son comité spécial au début de la session de 1999.

79^e séance plénière
4 décembre 1998

J

RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996 et 52/38 E du 9 décembre 1997,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

³³ CD/1299.

1. *Réaffirme* sa résolution 52/38 E sous tous ses aspects;
2. *Réaffirme également* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;
3. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;
4. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution³⁴;
5. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-quatrième session;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

K

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁵,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996 et 52/38 D du 9 décembre 1997,

³⁴ A/53/158 et Add.1 et 2.

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998²³,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁶ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁵;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 1999, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁷ ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

L

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier sa résolution 51/45 P du 10 décembre 1996,

³⁶ A/53/206.

³⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Se félicitant de la fin de la guerre froide ainsi que du relâchement de la tension internationale et du renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

Se félicitant également que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925;

1. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
2. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
4 décembre 1998

M

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996 et 52/38 G du 9 décembre 1997,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

³⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisantes d'armes légères qui constituent une menace à la paix et à la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Rappelant les délibérations de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale» et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères¹⁰ qui est à prendre en considération dans le contexte de la présente résolution et des travaux actuellement menés par la Commission du désarmement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier des délibérations menées durant la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», qui constituent une base utile pour la poursuite des travaux, et encourage la Commission du désarmement à poursuivre son action en vue de l'adoption de ces directives en 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement³⁹, présenté en application de la résolution 51/45 N, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Invite* le groupe des États intéressés créé à New York en mars 1998 à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères au lendemain des conflits;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

³⁹ A/52/289.

N

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/38 A du 9 décembre 1997,

Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il est nécessaire de tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant la conclusion à Oslo, le 18 septembre 1997, des négociations concernant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁴⁰ et l'ouverture de la Convention à la signature à Ottawa, les 3 et 4 décembre 1997, et ensuite au Siège, à New York, jusqu'à son entrée en vigueur,

Se félicitant que la Convention ait été signée depuis lors par de nouveaux États, qu'elle ait été ratifiée sans tarder par de nombreux signataires et que la quarantième ratification ait été rapidement acquise, le 16 septembre 1998, lui permettant ainsi, conformément aux dispositions de son article 17, d'entrer en vigueur le 1^{er} mars 1999,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation,

1. *Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁴⁰, ou, après son entrée en vigueur, à y adhérer;*

2. *Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sans retard après l'avoir signée;*

3. *Demande de nouveau à tous les États de contribuer à la mise en œuvre intégrale et à l'application efficace de la Convention afin d'accomplir des progrès en ce qui concerne les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de*

⁴⁰ Voir CD/1478.

sensibilisation aux dangers des mines et l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde, et de veiller à leur destruction;

4. *Sait gré* au Gouvernement du Mozambique de son offre généreuse d'accueillir la première réunion des États Parties;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la première réunion des États Parties à Maputo dans la semaine du 3 mai 1999;

6. *Invite* tous les États parties à la première réunion des États Parties et, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui n'y sont pas parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes à assister à cette réunion en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

79^e séance plénière
4 décembre 1998

O

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996 et 52/38 P du 9 décembre 1997 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁴¹,

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceront la sécurité de tous les États et contribueront ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;
2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;
3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Désarmement régional».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

P

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996 et 52/38 Q du 9 décembre 1997,

Sachant combien est décisif le rôle que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

/...

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁴², qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir pour grand objectif de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

Q

HÉMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996 et 52/38 N du 9 décembre 1997,

⁴² CD/1064.

Déterminée à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires que contenait le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹, la première consacrée au désarmement, ainsi que la décision concernant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco²⁷, de Rarotonga²⁸, de Bangkok²⁹ et de Pelindaba³⁰, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁴³, notamment pour atteindre l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les membres des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁴,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁴³ et les Traités de Tlatelolco²⁷, de Rarotonga²⁸, de Bangkok²⁹ et de Pelindaba³⁰ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;
2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;
3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;
4. *Souligne de nouveau* le rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, dans la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale de ces armes;

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁴⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère sud et des zones adjacentes;

6. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

R

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier la résolution 52/38 T du 9 décembre 1997, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle constatait avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁵,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 52/38 T, quatorze autres États ont ratifié la Convention, ce qui porte à cent vingt au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

2. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.

3. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

4. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

5. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que des efforts visant à conclure rapidement un accord définissant les relations entre les deux institutions conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

S

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant au désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout genre,

Considérant également que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout genre contribueraient beaucoup à la confiance et à la sécurité entre les États,

Consciente qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

/...

Consciente également que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴⁶, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Convaincue que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

Considérant qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

Soulignant qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁵ et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴⁷, afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements⁴⁸;

2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre⁴⁶ et les modifications à y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;

3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet, et, à cette fin, demande instamment aux États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les questions ci-après afin que le Groupe d'experts gouvernementaux puisse les examiner lorsqu'il se réunira en 2000:

a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;

b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;

⁴⁶ Voir résolution 46/36 L.

⁴⁷ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴⁸ A/53/334 et Add.1.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

T

TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 sur la circulation illicite des armes légères et sa résolution 51/45 F du 10 décembre 1996 sur les mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Ayant à l'esprit sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997 sur les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général pour les rapports qu'il a établis en application des résolutions 51/45 F⁴⁹ et 52/38 C⁵⁰,

Remerciant aussi le Secrétaire général de son rapport du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁸ et, dans ce contexte, prenant note de l'examen en cours, par le Conseil de sécurité, de la question des transferts illicites d'armes vers l'Afrique et à l'intérieur de ce continent,

Se félicitant des initiatives prises par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de conclure un moratoire sur la fabrication, l'importation et l'exportation d'armes légères,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁵¹,

Se félicitant en outre de la décision sur la prolifération des armes légères prise par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à la soixante-huitième session ordinaire de l'Organisation, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998⁹,

Se félicitant que l'Union européenne ait adopté le programme visant à prévenir et à combattre le trafic des armes classiques et que des initiatives aient été prises pour mettre en œuvre ce programme,

Soulignant l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le

⁴⁹ A/52/229.

⁵⁰ A/53/207.

⁵¹ A/53/78, annexe.

trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant que le Secrétaire général ait annoncé le 14 août 1998 qu'il avait désigné le Département des affaires de désarmement comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Soulignant qu'il importe de renforcer, dans le cadre des initiatives en cours ayant trait au trafic d'armes légères, la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne les activités du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Département des affaires de désarmement et du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Consciente des souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux États d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit les rapports entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

1. *Demande* au Secrétaire général de tenir, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, compte tenu des travaux en cours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, de larges consultations avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales intéressées, les organismes internationaux et les experts compétents sur les questions suivantes:

- a) L'ampleur et la portée du phénomène du trafic d'armes légères;
- b) Les mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées aux mesures proprement régionales, pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;
- c) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères;

2. *Demande également* au Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur le résultat des négociations qu'il aura tenues;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Trafic d'armes légères».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

/...

U

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE
DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996 et 52/38 K du 9 décembre 1997,

Ayant à l'esprit les essais nucléaires récents, qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁵², et se félicitant de la Déclaration commune sur les paramètres concernant de futures réductions des forces nucléaires, publiée par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie⁵³,

Se félicitant des efforts que font d'autres États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires, comme c'est le cas, tout récemment encore, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Se félicitant aussi que le Brésil ait adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Se déclarant à nouveau convaincue que de nouveaux progrès du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant que la Conférence du désarmement ait décidé de constituer un comité spécial³² chargé de négocier, sur la base du rapport de 1995 de son Coordonnateur spécial³³ et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et à tous

⁵² *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.I), appendice II.

⁵³ A/53/371-S/1998/848, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/848.

les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Constate* que, pour éliminer définitivement les armes nucléaires, il est important et nécessaire:

a) Que tous les États signent et ratifient sans retard le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²⁶, en vue de son entrée en vigueur rapide et, en attendant, qu'ils mettent fin à tous les essais nucléaires;

b) Que la Conférence du désarmement achève sans retard les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial et du mandat qui y figure;

c) Que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet des futures mesures qui pourraient être prises pour le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires;

d) Que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁵² entre en vigueur rapidement et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie négocient sans retard un accord START III;

e) Que les cinq États dotés d'armes nucléaires entreprennent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires unilatéralement et par leur négociation;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuellement déployés pour démanteler les armes nucléaires, et note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent;

7. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas exporter d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

8. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la prochaine Conférence d'examen qui aura lieu en 2000;

9. *Encourage* la poursuite de délibérations sérieuses sur la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire dans les instances appropriées.

79^e séance plénière
4 décembre 1998

/...

V

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996 et 52/38 R du 9 décembre 1997, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴⁶ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1997⁴⁸,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴⁶, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁴;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

⁵⁴ A/52/316 et Corr.1.

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁵, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

W

SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996 et 52/38 O du 9 décembre 1997,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

⁵⁵ A/49/316 et A/52/316.

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³ et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

Rappelant également qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴³ et les Traités de Tlatelolco²⁷, de Rarotonga²⁸, de Bangkok²⁹ et de Pelindaba³⁰ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes que couvrent ces traités,

Notant les efforts entrepris par les États qui possèdent le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux et unilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et exprimant le regret que les négociations sur le désarmement, en particulier sur le désarmement nucléaire, n'aient pas progressé lors de la session tenue en 1998 par la Conférence du désarmement,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996²⁵,

Prenant note des sections pertinentes de la note du Secrétaire général⁵⁶, relatives à la mise en application de la résolution 52/38 O,

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1999 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

X

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996 et 52/38 L du 9 décembre 1997 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴⁷ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁵ ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

⁵⁶ A/53/208 et Add.1.

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

Réaffirmant la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²⁶ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international dans lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et qui comporteraient pour les États n'en possédant pas des garanties appropriées de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes et une convention internationale interdisant l'utilisation desdites armes, devraient être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs⁵⁷ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs⁵² par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I⁵⁷ et START II⁵² par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

⁵⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁵⁵, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998²³, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Ayant également à l'esprit la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires⁵⁸, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21⁵⁹, qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question³³ et des avis touchant la portée de cet instrument,

Prenant note de la déclaration conjointe faite le 9 juin 1998 par les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovénie et de la Suède intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour»⁶⁰, à laquelle un certain nombre d'États, y compris certains membres du Mouvement des pays non alignés, ont apporté leur appui et ont donné suite,

1. *Estime* que, étant donné l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes selon un calendrier déterminé;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle des armes nucléaires et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

⁵⁸ A/C.1/51/12, annexe.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/52/27), par. 30.

⁶⁰ A/53/138, annexe.

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de les désactiver;

5. *Préconise* la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'interdiction totale des armes nucléaires au moyen d'une convention sur ces armes, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

8. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait constitué le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, et se félicite également qu'ait été constitué le Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et préconise de poursuivre à titre prioritaire l'effort entrepris dans ce domaine;

9. *Constate avec préoccupation* que certains États dotés d'armes nucléaires demeurent opposés à ce que soit constitué, comme elle l'a demandé dans sa résolution 52/38 L, un comité spécial du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement;

10. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1999, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé au moyen d'une convention sur ces armes;

11. *Invite instamment* la Conférence du désarmement à tenir compte à cet égard de la proposition des vingt-huit délégations concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires⁵⁸, ainsi que du mandat proposé par les vingt-six délégations pour le comité spécial du désarmement nucléaire⁵⁹;

12. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de conclure un accord sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé au moyen d'une convention sur ces armes;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

Y

VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES: NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Inquiète de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires,

Préoccupée par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² continuent de retenir l'option des armes nucléaires,

Estimant que la thèse selon laquelle les armes nucléaires peuvent être conservées à perpétuité et ne jamais être utilisées, accidentellement ou délibérément, est dénuée de vraisemblance et que la seule protection complète est l'élimination de ces armes et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Préoccupée par le fait que les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas tenu promptement et entièrement l'engagement qu'ils avaient pris d'éliminer leurs armes nucléaires,

Préoccupée également par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'ont pas renoncé à l'option des armes nucléaires,

Considérant que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires à l'égard du désarmement nucléaire,

Rappelant la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant que la communauté internationale ne doit pas entamer le troisième millénaire en ayant la perspective de voir la possession d'armes nucléaires considérée comme légitime dans un avenir indéfini,

/...

et convaincue que la situation actuelle offre une occasion unique d'interdire ces armes et de les éliminer à tout jamais,

Considérant que l'élimination totale des armes nucléaires exigera que des mesures soient prises en premier lieu par les États dotés d'armes nucléaires qui ont les arsenaux les plus importants, et soulignant que ces États devront être imités dans un avenir proche et sans contretemps par ceux qui ont des arsenaux nucléaires de moindre envergure,

Saluant les progrès actuels et les promesses futures du processus des négociations stratégiques de Genève ainsi que la possibilité qu'il offre de constituer un mécanisme plurilatéral englobant tous les États dotés d'armes nucléaires afin de démanteler et de détruire réellement les armements nucléaires dans la perspective de leur élimination,

Estimant qu'il existe un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires peuvent et doivent prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification nécessaires, et prenant note à cet égard de certaines mesures récentes unilatérales et autres,

Se félicitant de l'accord auquel est récemment parvenue la Conférence du désarmement en vue de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial³³ et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et estimant que ce traité doit renforcer l'assise du processus d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant que pour pouvoir éliminer totalement les armes nucléaires, une coopération internationale efficace en vue de prévenir la prolifération de ces armes est essentielle et doit être renforcée notamment par l'élargissement des contrôles internationaux sur toutes les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Soulignant également l'importance des traités en vigueur portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que de la signature et de la ratification des protocoles y relatifs,

Prenant note de la déclaration ministérielle conjointe du 9 juin 1998⁶⁰ et de l'appel qui y est lancé en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

1. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement et en totalité leurs armements nucléaires et de poursuivre de bonne foi et mener à terme sans tarder des négociations aboutissant à l'élimination de ces armes, s'acquittant ainsi des obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²;

2. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁵² sans plus tarder et d'ouvrir ensuite immédiatement des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer sans contretemps les cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;
4. *Demande également* aux États dotés d'armes nucléaires de continuer activement à réduire leur dépendance à l'égard des armes nucléaires non stratégiques et de poursuivre les négociations sur l'élimination de ces armes dans le cadre de leurs activités globales de désarmement nucléaire;
5. *Demande en outre* aux États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs;
6. *Engage instamment* les États dotés d'armes nucléaires à examiner d'autres mesures intérimaires, notamment des mesures susceptibles de renforcer la stabilité stratégique et, en conséquence, à revoir leurs doctrines stratégiques;
7. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires découlant de cette adhésion;
9. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du protocole type approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁶¹;
10. *Demande en outre* aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶² et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;
11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁶² et de s'employer à la renforcer davantage;
12. *Demande* à la Conférence du désarmement de poursuivre et de conclure sans tarder, au sein du Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», sur la base du rapport du Coordonnateur spécial³³ et du mandat qui y figure, ses négociations sur un traité multilatéral non discriminatoire, et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs concernant la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire, et, en attendant l'entrée en vigueur de ce

⁶¹ Voir IAEA/GOV/2914, pièce jointe.

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

traité, prie instamment tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes de travail et les modalités appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. *Estime* qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. *Rappelle* l'importance des décisions et de la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁶³, et souligne qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité;

16. *Affirme* qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, d'étudier les éléments d'un système de ce genre;

17. *Demande* que soit conclu un instrument international contraignant visant à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

18. *Souligne* que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que l'élargissement des zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif que constitue un monde exempt d'armes nucléaires;

19. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
4 décembre 1998

⁶³ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

Z

**NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES
ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions notables des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et d'adopter et d'appliquer à cet effet des mesures visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier la signature du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁶⁴, et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur le dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à garantir la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration du Sommet de Moscou sur la sécurité et la sûreté nucléaires, adoptée en avril 1996⁶⁵,

Demandant instamment que des mesures soient prises sans tarder pour parachever la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs⁵², et que soient

⁶⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12: 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.IX.2), appendice VII.

⁶⁵ A/51/131, annexe I.

encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des arsenaux nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des déclarations conjointes, publiées le 21 mars 1997, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions des forces nucléaires et sur les éléments d'un accord sur les systèmes de défense contre les missiles de théâtre à grande vitesse⁶⁶, ainsi que leur déclaration conjointe du 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques⁶⁷,

Se félicitant de la déclaration conjointe publiée le 21 mars 1997 à Helsinki⁶⁶, dans laquelle les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie se sont mis d'accord pour que, après l'entrée en vigueur du Traité START II, leurs deux pays ouvrent immédiatement des négociations en vue d'un accord START III qui comporterait une réduction du nombre global d'ogives nucléaires stratégiques, lequel ne devrait pas dépasser 2 000 à 2 500 au 31 décembre 2007,

Prenant note avec satisfaction du Protocole du Traité START II, ainsi que de la Déclaration concertée conjointe et des lettres sur la désactivation rapide, signées à New York le 26 septembre 1997 par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui doivent être considérés comme de nouvelles mesures concrètes pour réduire le danger nucléaire et renforcer la stabilité internationale et la sûreté nucléaire,

Se félicitant que le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine aient signé, le 26 septembre 1997, un certain nombre d'accords importants qui contribueront à assurer la viabilité du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Se félicitant des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés d'armes nucléaires et encourageant tous les États dotés de cette arme à envisager d'adopter des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁵⁷, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs⁵², et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Se déclare satisfaite* des réductions des armements stratégiques offensifs effectuées en application du Traité de 1991, ainsi que de l'avis favorable du Sénat des États-Unis d'Amérique et de son consentement au Traité de 1993 exprimés en janvier 1996, et exprime l'espoir que la Fédération de Russie

⁶⁶ Voir CD/1460.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

pourra bientôt prendre des mesures correspondantes pour ratifier ce Traité, et que le Sénat des États-Unis d'Amérique et la Douma d'État de la Fédération de Russie pourront approuver le Protocole au Traité de 1993 et les autres documents signés le 26 septembre 1997, de façon que le Traité START II puisse entrer en vigueur;

4. *Note avec satisfaction* que le Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁶⁴ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoyait l'élimination;

5. *Se félicite* que toutes les armes nucléaires aient été enlevées du territoire du Kazakhstan au 1^{er} juin 1995, du territoire de l'Ukraine au 1^{er} juin 1996 et du territoire du Bélarus au 30 novembre 1996;

6. *Encourage* le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts de coopération visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à cet effet;

7. *Se félicite* de la participation, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², qui vient renforcer notablement le régime de non-prolifération;

8. *Se félicite* de l'initiative signée par les Présidents Eltsine et Clinton le 2 septembre 1998, contenue dans la déclaration commune sur l'échange de données d'information concernant les lancements de missiles et sur la préalerte, ayant pour objectif d'instituer un échange continu de données d'information concernant les lancements de missiles balistiques et de véhicules aérospatiaux, tirés des systèmes d'alerte en cas de lancement de missiles dont dispose chaque partie, et d'établir éventuellement un centre pour l'échange de données sur les lancements de missiles, qui serait exploité par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie tout en étant distinct des centres nationaux de ces deux pays, et prend note de l'initiative ayant pour objectif d'étudier bilatéralement la possibilité d'établir un régime multilatéral de notification préalable des lancements de missiles balistiques et de véhicules aérospatiaux qui serait ouvert à la participation d'autres États, à leur gré;

9. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris en septembre 1998 par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie d'enlever par étapes une cinquantaine de tonnes de plutonium de chacun de leurs programmes d'armement nucléaire, et de convertir cette matière de façon qu'elle ne puisse jamais être utilisée pour fabriquer des armes nucléaires;

10. *Demande instamment* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'ouvrir des négociations en vue d'un accord START III dès que la Fédération de Russie aura ratifié START II, comme ils en étaient convenus dans la déclaration conjointe publiée à Moscou le 2 septembre 1998;

11. *Encourage et soutient* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils déploient en vue de réduire et d'éliminer leurs armements nucléaires dans le cadre des accords en vigueur en continuant de donner à ces efforts la plus haute priorité afin de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer ces armes;

12. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

79^e séance plénière
4 décembre 1998

AA

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996 et 52/38 F du 9 décembre 1997,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998²³, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»⁶⁸,

⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 42 (A/53/42)*.

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu, lors de la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement, la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa conviction qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et des questions de sécurité internationale y relatives,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus du désarmement, la maîtrise des armements et les questions connexes de sécurité internationale,

Notant qu'après les progrès récents accomplis dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que la communauté internationale entreprenne, au cours des années à venir, de dresser le bilan de la situation dans l'ensemble du domaine du désarmement et de la maîtrise des armements en cette période d'après guerre froide,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de fond de 1998⁶⁸ et recommande que la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission à sa session de 1999, afin de favoriser un accord sur l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» et, compte tenu des résultats des débats de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, de fixer la date exacte de la convocation de la session extraordinaire et de décider des questions d'organisation s'y rapportant.

79^e séance plénière
4 décembre 1998



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/78 (A-G)
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 72 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/585)]

**53/78. Examen et application du document de clôture de la douzième session
extraordinaire de l'Assemblée générale**

A

MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON SOUS-RÉGIONAL: ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF
PERMANENT DES NATIONS UNIES CHARGÉ DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996 et 52/39 B du 9 décembre 1997,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la sécurité internationale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au niveau tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, et la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale²,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional⁴, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 52/39 B;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable en Afrique centrale;

3. *Réaffirme également son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992;

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/763.

³ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

⁴ A/53/369.

4. *Note avec satisfaction* les progrès que les États membres du Comité consultatif permanent ont réalisés dans la mise en œuvre du programme d'activités pour la période 1998-1999, notamment:

a) En ayant tenu à Libreville, du 28 au 30 avril 1998, une réunion conjointe des ministres de la défense et de l'intérieur sur les questions de sécurité en Afrique centrale;

b) En ayant organisé à Bata (Guinée équatoriale), du 18 au 21 mai 1998, une conférence sous-régionale sur les institutions démocratiques et la paix en Afrique centrale;

c) En ayant tenu à Yaoundé, du 27 au 31 juillet 1998, un séminaire de formation des formateurs à la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement, à l'intention de hauts cadres civils et militaires;

5. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activités qu'ils ont adopté lors des neuvième et dixième réunions ministérielles, en particulier l'organisation des exercices militaires conjoints de simulation aux opérations de maintien de la paix;

6. *Se félicite* que les États membres du Comité consultatif permanent aient décidé de convoquer dans les meilleurs délais une réunion des chefs d'État et de gouvernement en vue de créer un conseil supérieur pour la promotion de la paix, la prévention, la gestion et le règlement des crises politiques et des conflits armés en Afrique centrale et un parlement sous-régional en Afrique centrale;

7. *Accueille favorablement* l'établissement d'un mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter leur concours à la création du centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale;

9. *Prie également* le Secrétaire général, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme d'alerte rapide qu'ils viennent d'établir;

10. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

11. *Fait appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent, en particulier les activités mentionnées aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

/...

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Mesures de confiance à l'échelon sous-régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

B

**CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE
ET DANS LE PACIFIQUE**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵, dans lequel ce dernier se dit persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre peut contribuer utilement à promouvoir un climat de coopération en cette période d'après guerre froide,

Notant que les tendances de l'après guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer l'ouverture, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le «processus de Katmandou»,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Katmandou et Jakarta en 1998,

Se félicitant des résultats positifs du dixième anniversaire du processus de Katmandou,

⁵ A/53/323.

Se félicitant également de l'idée d'établir éventuellement un programme d'éducation et de formation pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique destiné aux jeunes d'origines diverses, qui serait financé grâce à des contributions volontaires,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région, y compris son assistance aux travaux relatifs à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays abritant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme* son appui énergique à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que moyen puissant de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières que le Centre régional continue de recevoir et qui ont été essentiels pour la poursuite de ses activités;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et son exécution;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activités, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

C

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

/...

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996 et 52/220 du 22 décembre 1997,

Ayant à l'esprit les difficultés financières que le Centre régional rencontre dans l'exécution de ses programmes d'activités,

Consciente du large appui dont bénéficie la revitalisation du Centre régional et du rôle important qu'il peut jouer dans le contexte actuel pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance au niveau régional et de favoriser ainsi les progrès dans le domaine du développement durable,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³,

1. *Note avec satisfaction* les activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique à l'appui des efforts visant à encourager la compréhension et la coopération entre pays africains dans les domaines de la paix, du désarmement, de la sécurité et du développement⁶;

2. *Réaffirme* qu'il importe de revitaliser le Centre régional et de lui fournir les ressources nécessaires au renforcement de ses activités et programmes, et accueille avec satisfaction les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général, y compris la nomination d'un directeur du Centre régional;

3. *Lance un appel urgent* aux États Membres, principalement aux États africains, ainsi qu'aux organisations gouvernementales internationales et aux fondations, pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de revitaliser le Centre régional, de renforcer ses programmes d'activités et de faciliter leur exécution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, tout l'appui nécessaire au Centre régional afin de lui permettre d'améliorer ses résultats;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'aider le nouveau Directeur du Centre régional à stabiliser la situation financière du Centre et à revitaliser ses activités;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée: «Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

⁶ Voir A/53/348.

D

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁷,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸ elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1998, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 52/39 C de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997,

⁷ A/51/218, annexe.

⁸ Résolution S-10/2.

1. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

79^e séance plénière
4 décembre 1998

E

PROGRAMME D'INFORMATION DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement⁹,

Gardant à l'esprit ses différentes résolutions sur la question, y compris sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de «Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement» et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de «Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement»,

Rappelant sa résolution 51/46 A du 10 décembre 1996,

Notant avec satisfaction le rétablissement du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, et exprimant l'espoir que cette mesure contribuera à relancer les activités d'information et de diffusion de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement¹⁰, et notant avec satisfaction que l'accent est mis davantage sur les produits destinés au grand public et sur l'utilisation accrue des moyens électroniques pour diffuser l'information auprès des principaux publics intéressés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement¹⁰;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

¹⁰ A/53/161 et Corr.1 et Add.1.

armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

3. *Souligne* l'importance du Programme, outil précieux permettant à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies, qui les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, et à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence;

4. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées aux activités du Programme par le Département de l'information du Secrétariat et par les centres d'information;

5. *Recommande* que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants:

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, en particulier en publiant dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* et des mises à jour de l'*État des accords multilatéraux relatifs à la réglementation des armements et au désarmement*, ainsi que des publications spéciales, en utilisant la page d'accueil du Département des affaires de désarmement sur l'Internet et en menant d'autres activités de diffusion, comme la production du documentaire intitulé «Le messager de la paix»;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public, et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre le secteur gouvernemental et le secteur non gouvernemental et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

6. *Souligne* l'importance du versement de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement afin de soutenir un programme de diffusion efficace, et invite tous les États Membres à verser des contributions au Fonds;

7. *Sait gré* au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer, partout dans le monde, l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer de fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

/...

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

F

CENTRES RÉGIONAUX DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, et se félicitant de l'intention du Secrétaire général de nommer des directeurs pour le Centre pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁹,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent beaucoup contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans le domaine de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo¹¹,

1. *Réitère* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;

¹¹ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1071.

2. *Réaffirme* qu'afin d'obtenir des résultats concrets il convient que les trois centres régionaux mettent en œuvre des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer et d'exécuter leurs programmes d'activités;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

G

BOURSES D'ÉTUDES, FORMATION ET SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les bourses d'études, la formation et les services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement¹²,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire¹³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées dans le système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

¹² A/53/426.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, y compris la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Notant avec satisfaction que le programme, dont on célèbre en 1998 le vingtième anniversaire, continue, tel qu'il a été conçu, de permettre à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire¹³ et le rapport du Secrétaire général¹⁴ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1997 et 1998 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement».

*79^e séance plénière
4 décembre 1998*

¹⁴ A/33/305.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/79
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 73 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/586)]

53/79. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996 et 52/40 B du 9 décembre 1997,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 42 (A/53/42).

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

3. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe *délibérant* spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir mené à bien, à la reprise de la session de la Première Commission en juin 1998, l'examen de ses travaux conformément à la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1997, à la suite de quoi l'Assemblée a adopté le 8 septembre 1998 la décision 52/492;

5. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examens échelonnés portant sur deux points;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux «Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement»³;

7. *Note* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1998, a adopté les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1999:

a) Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée;

b) Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996;

c) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

8. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1999 pendant trois semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-quatrième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁴, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-troisième session

² Résolution S-10/2.

³ A/CN.10/137.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27).

de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Rapport de la Commission du désarmement».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

B

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁴,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant, à cet égard, que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour que celles-ci puissent déboucher sur des accords concrets,

Notant que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle en tenant compte de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Se félicite également* des décisions de la Conférence du désarmement visant à créer un comité spécial au titre du point 4 de son ordre du jour intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes», chargé de négocier en vue de parvenir à un accord sur de tels arrangements qui pourraient revêtir la forme d'un instrument international juridiquement obligatoire, ainsi qu'un comité spécial constitué au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire»,

/...

chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial⁵ et du mandat formulé dans ce rapport, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et prend acte des recommandations tendant à ce que ces comités soient reconstitués au début de la session de 1999;

4. *Se félicite en outre* de la décision prise par la Conférence du désarmement de charger ses présidents successifs de continuer à tenir des consultations intensives et à solliciter les vues des membres de la Conférence sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», et prend acte de la recommandation du dernier Président de la session de 1998 tendant à ce que ces consultations reprennent au début de la session de 1999;

5. *Note avec satisfaction* que la Conférence du désarmement souhaite progresser sur les questions de fond à sa session de 1999, et exprime l'espoir que des consultations appropriées pendant l'intersession lui permettront de commencer rapidement à examiner divers points de son ordre du jour;

6. *Encourage* la Conférence du désarmement à poursuivre ses consultations visant à revoir sa composition en vue de parvenir rapidement à un accord sur son élargissement;

7. *Encourage également* la Conférence du désarmement à intensifier l'examen en cours de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

9. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Rapport de la Conférence du désarmement».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

⁵ CD/1299.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/80
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 74 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/587)]

53/80. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(42)/RES/21, adoptée le 25 septembre 1998,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous

¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.195/32 (Part I)], annexe.

les États adhèrent au plus tôt au Traité² et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité, et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que, depuis l'adoption de sa résolution 51/48 du 10 décembre 1996, Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Prenant acte de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ et de sa signature par cent quatre-vingt sept États, dont un certain nombre d'États de la région,

1. *Demande* au seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ Voir la résolution 50/245.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/81
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 75 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/588)]

53/81. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/42 du 9 décembre 1997 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe A.

Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³,

Rappelant que les États parties à la Conférence d'examen ont affirmé leur volonté de continuer à examiner les dispositions du Protocole II pour garantir qu'elles répondent bien aux préoccupations concernant les armes visées et ont déclaré qu'elles encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à s'attaquer à tous les problèmes que posent les mines,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention ou y aient adhéré, et que de nouveaux États aient ratifié ou accepté le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ainsi que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) ou y aient adhéré,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence d'examen ait adopté, dans sa Déclaration finale⁴ du 3 mai 1996, la décision de convoquer une Conférence d'examen en 2001 au plus tard,

Notant qu'aux termes de l'article 13 du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), une conférence des États parties audit Protocole se tiendra chaque année à des fins de consultation et de coopération pour toutes les questions touchant le Protocole,

1. *Se déclare satisfaite* que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)² soit entré en vigueur le 30 juillet 1998, recommande cet instrument à l'attention de tous les États, afin qu'il soit au plus tôt appliqué aussi largement que possible et, en particulier, demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

2. *Se félicite* que vingt et un États aient adhéré au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié (Protocole II) et que ce protocole soit entré en vigueur le 3 décembre 1998, et demande en particulier à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Protocole II modifié, de convoquer en 1999 la première conférence annuelle des États parties au Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13 du Protocole II modifié;

³ Ibid., annexe B.

⁴ Ibid., annexe C.

4. *Invite* tous les États parties au Protocole II modifié à participer à la première conférence annuelle, et note qu'en vertu des dispositions qui doivent être adoptées conformément au paragraphe 2 de l'article 13, ils peuvent décider d'inviter des représentants d'États non parties au Protocole et du Comité international de la Croix-Rouge;

5. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux protocoles y annexés, en particulier au Protocole II modifié, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux en appliquent sans tarder les dispositions, et demande aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'application de ces instruments devienne universelle;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination».

79^e séance plénière
4 décembre 1998



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/82
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 76 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/589)]

53/82. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 52/43 du 9 décembre 1997,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Salue* les efforts que déploient les pays méditerranéens pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures, dans la région de la Méditerranée, contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/53/422 et Add.1.

5. *Appelle* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

8. *Invite* tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

³ Voir résolution 46/36 L.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/83
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 77 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/590)]

53/83. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment les États dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Notant avec satisfaction que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a tenu sa onzième session extraordinaire le 14 février 1997 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

Rappelant qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements² au Traité de Tlatelolco¹ destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes³, dans laquelle le Conseil a demandé de promouvoir la coopération et les consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco est en vigueur dans trente-deux États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que, le 27 mars 1998, la République dominicaine a déposé son instrument de ratification de l'amendement au Traité de Tlatelolco approuvé par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans sa résolution 290 (E-VII) du 26 août 1992,

Notant en outre avec satisfaction que, le 21 août 1998, le Guatemala a déposé son instrument de ratification de l'amendement au Traité de Tlatelolco approuvé par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans sa résolution 267 (E-V) du 3 juillet 1990,

Notant avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié entrera pleinement en vigueur pour l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, le Guyana, la Jamaïque, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes que divers pays de la région ont prises au cours de l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹;

² A/47/467, annexe.

³ Voir CD/1392.

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), du 3 juillet 1990, 268 (XII), du 10 mai 1991, et 290 (E-VII), du 26 août 1992;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)».

79^e séance plénière
4 décembre 1998



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/84
8 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 78 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/591)]

53/84. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent quarante et un États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année au Secrétaire général ces informations et ces données, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen³, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux, ouvert à tous les États parties, chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles⁴, adopté par consensus à la dernière réunion du Groupe spécial tenue à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États Parties à la Convention⁵, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États Parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des conférences d'examen,

Rappelant également le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁶, dans lequel les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole, ont souligné qu'il importait de réaliser d'autres progrès fondamentaux en vue de la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention, et ont corroboré la décision prise par la quatrième Conférence d'examen des Parties à la Convention de demander instamment au Groupe spécial d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen,

² BWC/CONF.III/23, part II.

³ Voir BWC/CONF.III/23.

⁴ BWC/CONF.III/VEREX/9 et Corr.1.

⁵ BWC/SPCONF/1.

⁶ A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale⁷, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toute circonstance, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la Déclaration de la Réunion ministérielle officieuse, tenue à New York le 23 septembre 1998, dans laquelle les participants et les coauteurs ont affirmé qu'ils appuyaient fermement la Convention ainsi que l'amélioration de son efficacité et de sa mise en œuvre,

1. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;

2. *Accueille également avec satisfaction* les progrès accomplis jusqu'ici dans la négociation d'un protocole en vue de renforcer la Convention, et corrobore la décision prise par la quatrième Conférence d'examen de demander instamment au Groupe spécial d'achever les négociations le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui sera adopté par consensus, aux États parties qui l'examineront lors d'une conférence spéciale³;

3. *Demande*, dans ce contexte, à tous les États parties d'accélérer les négociations et de redoubler d'efforts au sein du Groupe spécial pour formuler un régime efficace, peu coûteux et pratique, et de chercher à régler dans les meilleurs délais les questions en suspens en faisant à nouveau preuve de souplesse afin que l'élaboration du protocole puisse être menée à bien sur la base du consensus à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

5. *Engage* tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'ont pas signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

⁷ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁸ Voir BWC/CONF.IV/9.